



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE du 3 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois Juillet, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures, salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée et affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : Monsieur Daniel POTEAU, Maire, Monsieur Michel PAYEN, Madame Emilie DUPUIS, Monsieur Christophe PIAT, Madame Sonia POTEAU, Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Madame Stéphanie DUBOIS, Monsieur Gérard POULAIN, Madame Nicole SLOMIANY, Madame Annie GARDEZ, Madame Marie-Cécile HOLIN, Monsieur Philippe CHADAPO, Monsieur Daniel DHERBECOURT, Monsieur David LEDUC, Monsieur Vincent BOURGEOIS, , Madame Marie-France DEUDON, Monsieur Pascal GUSTIN, Madame Jessica PENEZ, et Madame Sylvie BILLOIR, membres du Conseil Municipal.

Étaient excusés : : Madame Dominique DUPUIS qui a donné procuration à Madame Emilie DUPUIS, Monsieur Franck LEFEBVRE qui a donné procuration à Madame Sonia POTEAU, Monsieur Maximilien OLIVIER qui a donné procuration à Monsieur Pascal GUSTIN, Madame Angélique DEMAILLY qui a donné procuration à Madame Marie-France DEUDON.

Date de la convocation : Le 30 Juin 2023

Monsieur Gérard POULAIN est nommé secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 9 Juin 2023, les membres du Conseil l'approuvent à l'unanimité.

1 : Election des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le renouvellement de la série 1 des sénateurs aura lieu le dimanche 24 septembre 2023 dans les départements classés dans l'ordre minéralogique de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales. Le Département du Nord est donc concerné.

La commune d'Iwuy dont la population municipale au 1^{er} janvier 2023 est de 3358 habitants, relève de la strate des communes de 2500 à 3499 habitants et doit donc à ce titre désigner **7 délégués et 4 suppléants**.

Monsieur le maire informe ensuite l'assemblée que les délégués et leurs suppléants sont élus **sans débat au scrutin secret simultanément** par les conseillers municipaux, **sur une même liste paritaire** suivant le modèle de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Il précise que :

- la liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de siège de délégués et de suppléants à pourvoir,
- sur chaque liste qui souhaiterait se porter candidate il faut y indiquer les mentions suivantes (titre de la liste, nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance et ordre de présentation des candidats) et précise que les listes peuvent être incomplètes,
- que seuls les membres du conseil municipal ont la qualité pour être désignés délégués tandis que les suppléants peuvent être soit des conseillers municipaux, soit des électeurs de la commune. (art. 132).

Ceci étant précisé et avant d'ouvrir le scrutin, il demande quels sont les listes qui souhaitent se porter candidates sachant que tout conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste.

Il est également précisé que si un candidat souhaite se retirer d'une liste il le peut jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Deux listes se font connaître pour ce scrutin. Un exemplaire de chaque liste sera annexé à la présente délibération.

Le bureau électoral est présidé par le Maire, Daniel POTEAU, et se compose des deux membres du conseil municipal les plus âgées présents à l'ouverture du scrutin (en l'occurrence Michel PAYEN et Nicole SLOMIANY) et des deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin (en l'occurrence Jessica PENEZ et Emilie DUPUIS).

Le bureau déterminera le quotient électoral pour l'élection des délégués et le quotient électoral pour l'élection de suppléants sachant que le **quotient électoral** est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués ou suppléants à élire.

Il est précisé que le nombre obtenu ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur. Exemple : 23 votes pour 7 sièges = 3,2857

Il est rappelé qu'un conseiller municipal ne pouvant pas assister à la séance peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal pour voter à sa place. Chaque membre du conseil municipal ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le scrutin est ouvert à 18 h 05 et déclaré clos à 18h15.

Les opérations de dépouillement démarrent et le bureau comptabilise 23 suffrages exprimés ce qui donne les quotients suivants :

- quotient électoral pour l'élection des suppléants : $23 / 7 = 3.29$
- quotient électoral pour l'élection des suppléants : $23/4 = 5.75$

La répartition du ou des sièges non attribués par le mécanisme des quotients le sera par celui de la plus forte moyenne.

Dépouillement :

Nombre de suffrages obtenus par la liste ENTENTE ET PROGRES SOCIAL :	19
Nombre de suffrages obtenus par la liste PASCAL GUSTIN :	4
Nombre de votes blancs ou nuls :	0
Nombre de votants :	23

La liste « Entente et progrès social » obtient 6 sièges de délégués et la liste « Pascal GUSTIN » obtient 1 siège de délégué. La liste « Entente et progrès social » obtient 4 sièges de suppléant.

Voici le détail des calculs :

Pour l'élection des 7 délégués,

Au quotient

Liste 1 obtient 5 sièges (19 / 3.2857 = 5.78)

Liste 2 obtient 1 siège (4 / 3.2857 = 1.217)

A plus forte moyenne

Liste 1 avec 5 sièges se voit appliquer un dénominateur de 6 soit $19/6 = 3.1666$

Liste 2 avec 1 siège se voit appliquer un dénominateur de 2 soit $4/2 = 2$

Pour l'élection des 4 suppléants :

Au quotient

Liste 1 obtient 3 sièges

Liste 2 obtient 0 siège car 4 voix pour un quotient de 5.75

A plus forte moyenne

Liste 1 avec 3 sièges se voit appliquer un dénominateur de 4 soit $9/4 = 4.75$

Liste 2 avec 0 siège se voit appliquer un dénominateur de 1 soit $4/1 = 4$

Les résultats des élections sont proclamés

Sont élus délégués :

Liste « Entente et progrès social »	POTEAU	Daniel
Liste « Entente et progrès social »	DUPUIS	Emilie
Liste « Entente et progrès social »	PAYEN	Michel
Liste « Entente et progrès social »	POTEAU	Sonia
Liste « Entente et progrès social »	PIAT	Christophe
Liste « Entente et progrès social »	DUBOIS	Stéphanie
Liste « "Pascal GUSTIN »	GUSTIN	Pascal

Sont élus suppléants :

Liste « Entente et progrès social »	ETUIN	Jean-Pierre
Liste « Entente et progrès social »	HOLIN	Marie-Cécile
Liste « Entente et progrès social »	POULAIN	Gérard
Liste « Entente et progrès social »	SLOMIANY	Nicole

Si un conseiller est élu et qu'il veut refuser ce mandat il doit en faire part avant que la séance ne soit clôturée. Aucun élu ne s'est manifesté en ce sens et la séance a été clôturée à 18 h 30. Trois exemplaires du procès-verbal ont été dressés et signés par les membres du bureau électoral et le secrétaire de séance.

2 - Modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 Janvier 2012, entrée en vigueur le 14 Janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IWUY approuvé par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2004 et modifié les 14 mai 2008, 25 juillet 2011 et 11 avril 2017,

Vu l'arrêté municipal du 30 mars 2023 décidant la mise en œuvre de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme,

Vu la notification du dossier de modification simplifiée au Préfet et aux personnes publiques associées en date du 17 avril 2023, réalisée conformément aux articles L.153-40 et L.153-47 du code de l'urbanisme,

Vu la saisine de l'Autorité Environnementale pour examen au cas par cas en date du 17 avril 2023, et sa décision de non soumission de la présente procédure à évaluation environnementale rendue en date du 13 juin 2023,

Monsieur le Maire rappelle :

- Que la modification simplifiée du PLU a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°8 qui devait servir à créer une voie de desserte d'une largeur de 12m qui n'apparaît plus nécessaire pour la collectivité.
- Qu'un projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme,
- Que, dans ce cas, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,
- Que les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant cette mise à disposition, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,
- Qu'à l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

- Que dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public, du dossier de modification simplifiée du PLU,

- Que de telles modalités, adaptées à l'importance des modifications projetées, peuvent consister dans :

- La mise à disposition au public, sous format papier, du dossier de modification simplifiée en mairie,
- La mise à disposition au public, sous format papier, d'un registre permettant de formuler ses observations en mairie,
- La parution dans la presse et l'affichage en mairie d'un avis au public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, **le conseil municipal :**

- **Décide** de fixer les modalités de la mise à disposition du public comme suit :

- Mise à disposition, sous format papier, du dossier de modification simplifiée en mairie pendant un mois.

Le public pourra consulter le dossier de modification simplifiée du PLU en mairie d'IWUY durant la période allant du Lundi 24 juillet 2023 au Vendredi 25 Août 2023 inclus, du lundi au vendredi de 9h à 12h.

- Mise à disposition d'un registre en mairie pendant cette même période, permettant au public de formuler ses observations,
- Parution dans la presse et affichage en mairie d'un avis au public.

- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera également affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- **Dit** que Monsieur le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition précitées.

3 - Désignation du référent déontologue

Les services du référent déontologue sont offerts à chaque élu qui le sollicite afin qu'il lui apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local née avec la loi du 31 mars 2015.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023),

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023)

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation peut prendre la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que le référent déontologue peut bénéficier du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE en qualité de référent déontologue : Monsieur Régis DELHAYE.

DÉCIDE que la personne susmentionnée exercera leurs fonctions pour une durée de trois ans à compter de la date à laquelle la présente délibération sera rendue exécutoire,

FIXE les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- *saisine par écrit ou par prise de rendez-vous,*
- *un accusé réception sera alors délivré au jour de la saisine ou du rendez-vous accompagné des éventuelles demandes de pièces justificatives,*
- *un compte-rendu reprenant l'éclairage donné sera remis à l'élu qui en aura formulé la demande.*

DÉCIDE que les avis du référent déontologue seront rendus dans les conditions suivantes : *dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier ou de la date du rendez-vous*. L'avis rendu pourra l'être oralement ou sous forme écrite lorsque l'élus en fera la demande.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue sont les suivants :

- un ordinateur et une imprimante
- un bureau pour les rendez-vous
- Un téléphone

FIXE les modalités de rémunération du référent déontologue à un prix forfaitaire de 80 euros par personne et par dossier.

DÉCIDE que le référent déontologue pourra bénéficier s'il en fait la demande du remboursement de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par les services du référent déontologue.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATION AU CONSEIL

Aucune question diverse n'a été posée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

Le Maire
D. POTEAU



Le Secrétaire de séance
Gérard POULAIN



